

- Des décisions relatives aux modifications de l'objet, des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du syndicat mixte.»

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux de Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Il est proposé au comité syndical,

DE DELEGUER au Président les attributions suivantes :

Marchés :

1. Approuver la passation, selon la procédure adaptée, des marchés, des accords cadres des marchés subséquents et de leurs avenants pour lesquels le montant estimatif est inférieur ou égal au seuil de 20 000 € H.T. dans la limite des crédits inscrits au budget.

Finances :

2. Modifier l'affectation des biens mobiliers dans les services du syndicat et par voie de conséquence la mise à jour de l'état de l'actif du budget ;
3. Décider l'affectation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
4. Approuver les sorties de l'actif en matière de biens mobiliers ;
5. Imputer en section d'investissement du budget du syndicat les dépenses d'acquisition de biens meubles d'une valeur inférieure à 500 € T.T.C. (418,06 € H.T.) et ne figurant pas dans la nomenclature des biens corporels considérés comme valeurs immobilisées ;
6. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
7. Accueillir les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
8. Procéder aux réductions ou annulations de créances et aux admissions en non-valeurs ;
9. Procéder aux réductions ou annulations de mandats ;

Gestion du personnel :

10. Etablir les mandats spéciaux pour les élus du syndicat en vue du remboursement de leurs frais de déplacement (frais d'hébergement et de restauration et frais de transport) selon les modalités définies par le comité syndical ;

Foncier - contentieux - assurances :

11. Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ; fixer la rémunération, les frais et honoraires ;
12. Intervenir, au nom du syndicat, les actions en justice ou de défendre l'ARC SM dans les actions intentées contre lui, ses représentants et ses agents, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. En cours de procédure et le cas échéant, le Président peut prendre tout acte en matière de transaction, d'acquiescement ou de désistement. La présente délégation de compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom du syndicat ;
13. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules ou des biens du syndicat ;

Il est entendu que le Comité Syndical peut à tout moment, en adoptant une nouvelle délibération, mettre fin à cette délégation en totalité ou en partie.

Le Comité Syndical, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DELEGUE au Président les attributions citées ci-dessus.

E. DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU

Il est proposé au Comité syndical,

DE DELEGUER au Bureau les attributions suivantes :

Marchés :

1. Approuver le lancement et la passation, selon la procédure adaptée, des marchés, des accords cadres des marchés subséquents et de leurs avenants pour lesquels le montant estimatif est supérieur à 20 000 € H.T. et inférieur ou égal au seuil de 193 000 € H.T. dans la limite des crédits inscrits au budget.
2. Approuver la création des groupements de commandes, les conventions constitutives qui en découlent et de procéder, si nécessaire, à la désignation du représentant titulaire de l'ARC SM à la commission d'appel d'offres et de son suppléant, pour les marchés ou accords cadres des marchés subséquents d'un montant estimatif inférieur ou égal à 193 000 € H.T.

Finances :

3. Définir les seuils d'engagement des actes de poursuite diligentes par la Trésorerie Principale ;
4. Procéder à l'ouverture de ligne de Trésorerie ;
5. Imputer en section d'investissement du budget du syndicat les dépenses d'acquisition de biens meubles d'une valeur supérieure à 500 € T.T.C. (418,06 € H.T.) et ne figurant pas dans la nomenclature des biens corporels considérés comme valeurs immobilisées ;
6. Décider l'affectation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 4 600 € ;
7. Solliciter et accepter toute aide financière auprès d'organismes publics ou privés, solliciter et accepter les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et signer tous les documents correspondants et pour ce faire, approuver les plans de financement éventuels correspondants ;

Foncier – contentieux – assurances :

8. Décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 19 ans ;
9. Procéder aux négociations amiables et approuver les protocoles d'accord en matière de contentieux ou de sinistre.

Il est entendu que le Comité Syndical peut à tout moment, en adoptant une nouvelle délibération, mettre fin à cette délégation en totalité ou en partie.

Le Comité Syndical, entendu l'exposé du président, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DELEGUE au Bureau les attributions citées ci-dessus.

F. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

L'article 22 du Code des Marchés Publics stipule que pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent.

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

- le Président du syndicat ou son représentant ;
- cinq membres titulaires et de cinq suppléants élus par le comité syndical.

Sont également associées à cette commission :

- le comptable public de l'ARC SM ;
- un représentant du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Ont voix délibérative le Président ou son représentant et les membres élus ou leurs suppléants. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les autres membres ont voix consultative. Leurs avis sont, sur leur demande, consignés au procès-verbal.

Les membres titulaires et les suppléants sont élus au sein du Comité Syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

ACCÉPTE la date de la prochaine séance et le lieu ;

ACCÉPTE que le Bureau se réunisse dans les locaux des sièges des différentes collectivités membres.

IV. QUESTIONS DIVERSES

L'assemblée n'a pas d'autres questions à aborder et l'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22h00.

Vu,

Le secrétaire de séance,
Denis LINGLIN.

Le Président,
Etienne BLANC.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrage. Si les listes en cause ont obtenu le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le Président, Monsieur Etienne BLANC propose donc au Comité Syndical,

D'ELIRE les membres de la Commission d'Appel d'offres de l'ARC SM.

N'ayant qu'une liste à proposer au vote, Monsieur le Président propose au Comité Syndical de voter à main levée.

Le Comité Syndical, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCÉPTE la proposition de vote à main levée, et

DECLARE élus l'ensemble des membres de la Commission d'Appel d'Offres cités ci-dessous :

Le Président de l'ARC SM Etienne BLANC	
Les titulaires :	
1.	Georges DELEVAL, Annemasse-Les Voirons Agglomération
2.	André DUPARC, Communauté de Communes du Pays de Gex
3.	Pierre-Henri THEVENOZ, Communauté de Communes du Genevois
4.	Christophe MAYET, Communauté de Communes du Bassin Bellegardien
5.	Serge SAVOINI, Communauté de Communes Faucigny-Glières
Les suppléants :	
1.	Antoine VIELLIARD, Communauté de Communes du Genevois
2.	Guillaume MATHÉLIER, Annemasse-Les Voirons Agglomération
3.	Jacques-Antoine DURET, Communauté de Communes du Pays de Gex
4.	Dominique GUERTEY, Communauté de Communes du Pays de Gex
5.	Noël JACQUEMOUD, Communauté de Communes Arve et Salève

G. ORGANISATION DU COMITE SYNDICAL ET DES BUREAUX DE L'ARC SM

L'article L 5211-11 du Code général des collectivités territoriales précise que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale se réunit dans son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres.

Ainsi, il est proposé de tenir le prochain Comité Syndical :

le **Jeu**di 8 avril à 20h00 au siège de la Communauté de Communes du Genevois, Bâtiment Athéna (Amphithéâtre), Technopole d'Archamps, 74160 ARCHAMPS.

De même, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Bureau de l'ARC Syndicat Mixte à se réunir dans une des salles de réunions disponibles dans les locaux sièges des différentes collectivités membres de l'ARC Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ARC SM

BUDGET PRINCIPAL 2010

PROPOSITION DE BUDGET

ARC SM 2010 - BUDGET PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		Budget primitif 2009 (AA pour ARC)	Réalisé 2009 (AA pour ARC)	Propositions	Détail
001	Charges à caractère général	622 879	374 183,26	1 259 345	
60623	Alimentation			1 000	Acquisition d'alimentation pour réunions
60632	Fourniture petit équipement			1 000	Acquisition de petit matériel (inférieur à 500 € TTC)
6064	Fourniture de bureau	3 000	1 575,47	3 300	Acquisition de fournitures de bureau (inférieur à 500 € TTC)
611	Contrats de prestation de services :	56 200	50 805,41	178 500	Films, site internet, lettres d'info, animation tables rondes
dont	Animation séminaire PACA			20 000	
	Intervention séminaire			5 000	
	Site internet et Extranet			30 000	
	Prestations graphiques			42 000	
	Plan média Films			18 000	
	Plan média Hors série			20 000	
	Listing mise à jour			13 500	
	Revue de presse			30 000	
6132	Locations immobilières	23 000	10 576,54	65 500	Loyer Clos Babuty (28 000€) + salles pour séminaires PACA, expo publiques, séminaires, etc
6135	Locations mobilières	17 500	6 525,62	10 730	Location Copieur + véhicules (contrat avec DIAC y/c entretien+essence)
614	Charges location	1 200	634,55	1 400	Charges locatives Clos Babuty
61522	Entretien de bâtiments	11 000	7 887,99	12 500	Entretien des bureaux occupés au Clos Babuty (Dec 09-Dec 2010)
6156	Maintenance	3 200	1 411,83	3 750	Maintenance informatique, téléphonique, reprise câblage
616	Assurances	2 500	1 542,15	3 000	Assurances (immeubles, responsabilités élus+agents, véhicules)
617	Etudes et recherches:	433 414	242 440,30	837 615	Etudes sur Foncier autour des gares, PACA, Agriculture, Economie, Energie, ...
dont	Programmation PSD/ Politiques de Services			90 000	
	Valorisation des potentiels autour des gares (Phase II)			80 000	
	Analyse prospective Grands Equipements d'échelle d'agglomération			60 000	
	Mobilité: politique de stationnement			28 000	
	Foncier: valorisation, approche quartier durable			47 100	
	Agriculture: projet agricole d'agglomération			35 000	
	Economie: Etude des Avantages Comparés F-CH(2009)			40 000	
	Economie: Politique des Pôles de Dev.			23 580	
	Economie: portrait du tissu éco local			82 235	
	Energie: Approche à l'échelle de l'agglomération			14 700	
	Dessin géoréférencé			45 000	
	Etudes d'Aménagement (PACA, Plan de Synthèse, PSD)			40 000	
	Comm-Prestations rédaction Cpte-rendu séminaires PA-PACA			130 000	
	Données géographiques et statistiques AMO- Projet d'agglomération			60 000	
6182	Documentation générale et technique	1 000		1 000	Abonnement, documentation
6184	Versement à des organismes de formation	4 000		3 000	Formation des agents
6185	Frais de colloques et séminaires	2 500	1 133,28	2 100	Frais inscription séminaires, salons
6225	Indemnités au comptable			550	Indemnités versées à Mr Le Trésorier principal

6231	Annonces et insertions	9 000	4 110,92	10 000	Parutions pour publicité marchés publics
6232	Fêtes et cérémonies	4 000	14 327,90	27 500	Frais de réception séminaires, réunions publiques, conférences de presse
6236	Catalogue et imprimés	5 000	723,86	10 000	Frais de reprographie, publication études, supports de communication
6237	Publications <i>dont Livre Projet Agglo</i>	20 000	5 216,96	59 000	Impression Lettres d'info, Lettres PACA+ impression doc diverses
6238	Frais divers de publicité	0	1 500,97	1 600	stands, supports publicitaires
6251	Voyages et déplacements	15 265	11 434,20	8 000	Rbt frais de déplacement des agents et des élus
6261	Frais d'affranchissement	3 200	262,34	10 000	Frais d'affranchissement postaux
6262	Frais de télécommunication	7 900	5 834,76	8 000	Abonnement et consommation téléphonique
637	Autres impôts et taxes		6 238,21	300	CDC, FIPHP
002	Charges de personnel	330 000	305 206,65	356 000	
6218	Personnel extérieur au service			211000	Mise à disposition par AA de F.BESSAT, F. JOSSELIN, M.CARUSO, N.COMMUNAL.
6218	Charges sur personnel extérieur			4000	Charges sur mise à disposition du personnel AA
64131	Charges de personnels	270 000	245 206,65	52000	(Chargé de mission PA Eco et Politiques de Services)
64111	Personnel titulaire			26000	Salaires et charges pour poste Adjoint Administratif ARC SM (8 mois)
6458	Cotisations aux autres organismes			5000	Assurance pour risques statutaires
64111	Personnel titulaire			53000	Salaires et charges pour poste 2 chargés de mission CDDRA (refacturation au budget Annexe)
6458	Cotisations aux autres organismes <i>Charges Administratives Annemasse Agglo</i>	60 000	60 000,00	5000	Charges afférentes aux postes de charges de mission CDDRA
65	Autres charges de gestion courante	622 912	527 368,03	172 630	
65738	Autres organismes publics	622 912	444 968,03	30 200	Participations versées UniGE INSEE (OST) Canton de Genève 2009
6574	Sub. Fonctionnement versées pers. droit privé		82 400,00	46 000	Subv. Versées liées Corridors Biologiques (Frapma+ProNatura)
658	Charges diverses de gestion courante			96 430	Rbt avance sur programmes 2009 Projet d'Agglomération à Annemasse Agglo (subv. Interreg 2009 non reportée, atténuation de produits)
68	Dotations aux amortissements				
Total charges fonctionnement		1 575 791	1 206 757,94	1 787 975	
022	Dépenses imputées		0,00	11 005	
023	Virement à la section d'investissement	10 300	8 770,49	10 000	Virement pour combler recettes d'investissement
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		1 586 091	1 215 528	1 808 980	

INVESTISSEMENT

DEPENSES		Budget primitif 2009	Réalisé 2009	Propositions	Détail
20	Immobilisations incorporelles	700	3 581	4 000	
205	<i>Concessions et de similaires, licences, logiciels</i>	700	3 581,37	4 000	Acquisition logiciels
21	Immobilisations corporelles	9 600	5 189	6 000	
2183	Matériel de bureau et informatique	9 600	5 189,12	6 000	Acquisition mat. Informatique + bureau sup. à 500 € TTC
001	Déficit antérieur reporté	0	0	0	
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 300	8 770,49	10 000	

RECETTES		Budget primitif 2009	Réalisé 2009	Propositions	Détail
	Recettes d'investissement	10 300	8 770	10 000	
021	Virement de la section de fonctionnement	10 300	8 770,49	10 000	Virement de la section de fonctionnement vers l'investissement
1068	Excédents de fonctionnement			0	
28	Dotations aux amortissements			0	
001	Excédents d'investissement antérieur			0	
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	10 300	8 770,49	10 000	

ARC SM

BUDGET ANNEXE CDDRA 2010

PROPOSITION DE BUDGET

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		Budget primitif 2009	Réalisé 2009	Propositions	Détail
001	Charges à caractère général	0	0,00	66 200	
60623	Alimentation			600	Acquisition d'alimentation pour réunions
60632	Fourniture petit équipement			1 000	Acquisition de petit matériel (inférieur à 500 € TTC)
6064	Fourniture de bureau			1 000	Acquisition de fournitures de bureau (inférieur à 500 € TTC)
611	Contrats de prestation de services			2 000	Films, site internet, lettres d'info, animation tables rondes
6132	Locations immobilières			4 600	Loyer Clos Babuty (28 000€) + salles pour séminaires PACA, expo publiques, séminaires, etc
6135	Locations mobilières			1 500	Location Copieur + véhicules (contrat avec DIAC y/c entretien+essence)
614	Charges location				Charges locatives Clos Babuty
61522	Entretien de bâtiments				Entretien des bureaux occupés au Clos Babuty (Dec 09-Dec 2010)
6156	Maintenance			500	Maintenance informatique, téléphonique, reprise câblage
616	Assurances			500	Assurances (immeubles, responsabilités élus+agents, véhicules)
617	Etudes et recherches			50 000	Etudes CDDRA
6182	Documentation générale et technique				Abonnement, documentation
6232	Fêtes et cérémonies			1 000	Frais de réception séminaires, réunions publiques, conférences de presse
6236	Catalogue et imprimés			500	Frais de reprographie, publication études, supports de communication
6251	Voyages et déplacements			1 000	Rbt frais de déplacement des agents et des élus
6261	Frais d'affranchissement			1 000	Frais d'affranchissement postaux
6262	Frais de télécommunication			1 000	Abonnement et consommation téléphonique
637	Autres impôts et taxes				CDC, FIPHP
002	Charges de personnel	0	0,00	58 000	
6218	Personnel extérieur aux services			53000	2 Chargés de mission CDDRA (sur 6 mois) refacturation du budget principal
6218	Personnel extérieur aux services			5000	Assurance pour risques statutaires (refacturation du budget principal)
65	Autres charges de gestion courante	0	0,00	0	
68	Dotations aux amortissements				
Total charges fonctionnement		0	0,00	124 200	
022	Dépenses im prévues		0,00	470	
023	Virement à la section d'investissement	0	0,00	0	
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		0	0	124 670	

FONCTIONNEMENT

RECETTES		Budget primitif 2009	Réalisé 2009	Propositions	Détail
013	Atténuation de Charges		0,00		
002	Excédent antérieur reporté fonctionnement	0	0	0	
	Excédent antérieur reporté fonctionnement		0		

Fonctionnement

74	Dotations et participations	0	0,00	38 300	
7472	Subvention Région			20 000	Subvention CDDRA (40 % des Etudes)
7472	Subvention Région			18 300	Subvention CDDRA (30 % des Postes)
	Total recettes - subventions à percevoir	0	0,00	38 300	

Cotisations des Communes et EPCI

74	Dotations et participations	0	0	86 370	
	<i>Participations des EPCI membres de l'ARC SM au CDDRA</i>				
74751	Participation des EPCI			77 760	<i>Participations CDDRA (0,29€/habitant)</i> Participations CDDRA : AA, Arve et Saleve, CCG, CCPG, CCPR, CCPB, CCFG
	<i>Participations des communes et EPCI non membres de l'ARC SM au CDDRA</i>				
74742	Participation des communes			8 610	<i>Participations CDDRA (0,29€/habitant)</i>
74752	Participation des EPCI			1 630	Participation CDDRA communes de Tainings et Mieussy
				6 980	Participation CDDRA CC de la Vallée Verte et CC4R
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	0	0,00	124 670	

0

INVESTISSEMENT

25/03/2010

DEPENSES		Budget primitif 2009	Réalisé 2009	Propositions	Détail
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	
205	<i>Concessions et de similaires, licences, logiciels</i>	0	0,00	0,00	
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	
2183	Matériel de bureau et informatique	0	0,00	0,00	
001	Déficit antérieur reporté	0	0	0	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0	0,00	0	
RECETTES		Budget primitif 2009	Réalisé 2009	Propositions	Détail
Recettes d'investissement		0	0	0	
021	Virement de la section de fonctionnement	0	0,00	0,00	
1068	Excédents de fonctionnement			0,00	
28	Dotations aux amortissements			0,00	
001	Excédents d'investissement antérieur			0	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		0	0,00	0	

25/03/2010

Contribution 2010: Membres de l'ARC et membres du CDDRA du Genevois français

Membres	Population Totale INSEE 2010	Contribution ARC SM	€/habitants	Contribution CDDRA du Genevois Français	€/habitants	Contribution TOTALE 2010	€/habitants
CC du Pays de Gex	71 400	67 116 €	0,94 €	20 706 €	0,29 €	87 822 €	1,23 €
CC du Genevois	33 703	31 681 €	0,94 €	9 774 €	0,29 €	41 455 €	1,23 €
Annemasse Agglo	77 537	72 885 €	0,94 €	22 486 €	0,29 €	95 371 €	1,23 €
CC du Bas Chablais	31 445	29 558 €	0,94 €	- €	- €	29 558 €	0,94 €
CC du Pays Bellegardien	20 704	19 462 €	0,94 €	6 004 €	0,29 €	25 466 €	1,23 €
CC Arve et Salève	16 157	9 048 €	0,56 €	4 686 €	0,29 €	13 733 €	0,85 €
CC Collines du Léman	10 246	5 738 €	0,56 €	- €	- €	5 738 €	0,56 €
CC Faucigny Glières	24 572	23 098 €	0,94 €	7 126 €	0,29 €	30 224 €	1,23 €
Commune de Thonon	32 842	30 871 €	0,94 €	- €	- €	30 871 €	0,94 €
CC Pays Rochois	24 091	13 491 €	0,56 €	6 986 €	0,29 €	20 477 €	0,85 €
Sous-Total Membres ARC SM	342 697	302 947 €	0,88 €	77 768 €		380 715 €	1,11 €

CC des Quatre Rivières	17 079			4 953 €	0,29 €	4 953 €	0,29 €
CC de la Vallée Verte	7 020			2 036 €	0,29 €	2 036 €	0,29 €
Commune de Mieussy	2 092			607 €	0,29 €	607 €	0,29 €
Commune de Taninges	3 537			1 026 €	0,29 €	1 026 €	0,29 €
Sous-Total Membres CDDRA (Hors ARC SM)	29 728			8 621 €	0,29 €	8 621 €	0,29 €

TOTAL GENERAL	372 425	302 947 €	0,88 €	86 389 €	0,29 €	389 336 €	
----------------------	----------------	------------------	---------------	-----------------	---------------	------------------	--

Proposition de texte modifié Gouv FR et IEUG

Version du 18 mars 2010

Convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière « [NOM A TROUVER] », en vue d'assurer la gouvernance du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois

Préambule

Dans le cadre du Comité régional franco-genevois (ci-après CRFG), institué le 25 mars 1974 sur la base de l'échange de lettres franco-suisse du 12 juillet 1973 relatif à la constitution de la Commission mixte franco-suisse pour les problèmes de voisinage entre le canton de Genève et les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, dont les structures garantissent depuis de nombreuses années le bon fonctionnement d'une coopération transfrontalière ;

Dans le cadre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et dans le prolongement de la Charte d'agglomération signée le 5 décembre 2007, notamment par l'Etat français, et labellisée par la politique « grands projets » de la Région Rhône-Alpes, la « coopération métropolitaine » de l'Etat français, soutenue par l'Europe et par la Confédération suisse à travers sa « politique des agglomérations » ;

Tenant pleinement compte tant des cadres juridiques nationaux que des accords internationaux applicables à la frontière franco-valdo-genevoise et notamment :

- de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 23 janvier 1996 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004 pour le canton de Genève et pour le territoire de la région Rhône-Alpes, et le 1^{er} juillet 2005 pour le Canton de Vaud ; et notamment ses articles 8 et suivants.
- de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT), du 14 novembre 2008, entrée en vigueur le 13 janvier 2009 (RSGE A 1 12) ;
- du Code général des collectivités territoriales français, notamment l'article L. 1115- 4;

Conscients du fait que les cadres juridiques, tant nationaux, qu'international et communautaire sont encore appelés à évoluer, et considérant dans cette perspective que la présente convention et le GLCT qu'elle institue sont une étape vers une gouvernance toujours plus intégrée de l'agglomération franco-valdo-genevoise, dont les modalités et les formes juridiques de gouvernance évolueront vers un groupement eurorégional de coopération (GEC) dès que cette forme juridique, créée par le protocole n° 3 de la Convention de Madrid du Conseil de l'Europe du 16 novembre 2009, sera entrée en vigueur pour la France et pour la Suisse ;

Afin de mettre en œuvre la décision du Comité de pilotage du projet d'agglomération franco-valdo-genevois (ci-après COPIL) du 16 juin 2009 et du bureau du CRFG du 1^{er} juillet 2009, décidant d'instituer un organisme de coopération transfrontalière pour le Projet d'agglomération ;

**le Canton de Genève et ses communes,
le Canton de Vaud,
le Conseil régional du district de Nyon,
la Ville de Genève,
et**

**le Conseil Régional Rhône-Alpes,
le Conseil général de l'Ain,
le Conseil général de la Haute Savoie,
l'ARC Syndicat Mixte,**

ci-après dénommés les parties,

**ainsi que la République Française et la Confédération Suisse qui sont
membres associés de plein droit à la présente convention et au GLCT
qu'elle institue**

conviennent, en présence des représentants de l'Etat français, ce qui suit :

PARTIE I - OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 1^{er} : Objet de la convention

1. Associer sous l'égide du CRFG tous les partenaires concernés par la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.
2. Instituer par la présente convention un organisme de coopération transfrontalière, ci-après dénommé « [NOM A TROUVER] », permettant de renforcer la gouvernance du projet d'agglomération franco-valdo-genevois.
3. Garantir que cette gouvernance effective et efficace du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois s'effectuera dans l'intérêt des populations concernées et dans le respect de la souveraineté des Etats français et suisse.

Article 2 : Engagement des parties

1. Les parties à la convention s'engagent à la mettre en œuvre dans un esprit de coopération, de concertation et selon le principe de la bonne foi.
2. Les parties s'engagent à respecter les décisions de l'[NOM A TROUVER].
3. Les parties s'engagent, dans le cadre de leurs compétences, à prendre toute décision et à mettre à disposition les moyens utiles à l'exécution de toute décision de l'[NOM A TROUVER] sur leur territoire respectif.
4. Les parties oeuvrent à faire transposer par leurs organes compétents, lorsque cela s'avère nécessaire pour qu'elles déploient leurs effets, les décisions prises dans le cadre de l'[NOM A TROUVER]. Elles agissent pour rassembler les financements et voter les dépenses nécessaires à l'exécution de ces décisions.
5. Les collectivités territoriales suisses et françaises se réfèrent, en outre, en ce qui concerne leurs décisions propres, leurs actes et leurs compétences propres, au droit interne qui leur est applicable.

Article 3 : Clause de sauvegarde

1. Lorsqu'une décision de l'[NOM A TROUVER], relevant du cadre de la présente convention, porte sur un sujet considéré par une des parties comme étant un sujet majeur devant relever exclusivement de sa propre compétence, elle en informe les autres parties et actionne la clause de sauvegarde au plus tard dans les 8 jours suivant la délibération concernée, par pli officiel à l'adresse du Président de [NOM A TROUVER].
2. La partie ayant soulevé la clause de sauvegarde se trouve déliée de la coopération pour le sujet majeur en question. Les autres parties à la convention peuvent néanmoins coopérer entre elles dans le domaine concerné, en tenant compte du retrait de la partie ayant invoqué la clause de sauvegarde.
3. La partie qui a soulevé la clause de sauvegarde doit tenir informées les autres parties, ainsi que le CRFG, de tout développement relatif au sujet en cause.
4. Lorsqu'un membre associé considère qu'une décision de l'[NOM A TROUVER] constitue un sujet majeur devant relever exclusivement de sa souveraineté, il en informe les parties. Celles-ci renoncent à prendre la décision dans le domaine concerné ; elles cherchent, le cas échéant, une solution permettant de poursuivre la coopération dans le domaine concerné, en concertation avec le membre associé ayant fait usage de la présente clause.

Article 4 : Développement du droit et de la coopération

Les parties signataires s'engagent à prendre en considération l'évolution des cadres juridiques tant nationaux qu'international et communautaire, afin d'adapter leur coopération aux possibilités nouvelles offertes par un cadre juridique plus pertinent : la présente convention sera revue pour transformer les modalités de la coopération définies par la présente convention en la forme juridique du GEC tel que prévu par protocole n° 3 de la Convention de Madrid du Conseil de l'Europe dès que ce protocole sera entrée en vigueur pour la France et pour la Suisse.

PARTIE II - STATUTS DU [NOM A TROUVER]

Titre 1. Création du groupement local de coopération transfrontalière

Article 5 : Création et appellation du groupement local de coopération transfrontalière

1. Les parties signataires de la convention instituent un groupement local de coopération transfrontalière, au sens de l'article 11 de l'Accord de Karlsruhe. Elles en deviennent toutes membres.
2. L'organisme de coopération est dénommé « *[NOM A TROUVER]* ».

Article 6 : Missions du [NOM A TROUVER]

1. L'[NOM A TROUVER] réalise, organise et gère le lancement des études et démarches nécessaires à la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et à son approfondissement, notamment selon un programme de travail annuel et pluriannuel voté par ses membres.
2. Pour la réalisation et la mise en œuvre de cette mission, l'[NOM A TROUVER] peut confier à l'un de ses membres ou à des tiers la réalisation de telles études ou actions. L'[NOM A TROUVER] coordonne, promeut et soutient toute action utile à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, conformément à la Charte du Projet d'agglomération signée le 5 décembre 2007 et sous l'égide du CRFG.
3. Les parties peuvent également confier à l'[NOM A TROUVER] le suivi de ces études.

Article 7 : Siège et zone géographique concernée par l'[NOM A TROUVER]

1. Le siège de l'[NOM A TROUVER] est à Genève.
2. La zone géographique couverte par l'[NOM A TROUVER] correspond au territoire du Projet d'agglomération franco-valdo-genevoise (Canton de Genève, District de Nyon et territoire des membres de l'ARC SM).
3. En cas d'adhésion ou de retrait de membres, la zone géographique concernée par l'[NOM A TROUVER] sera adaptée en conséquence. La décision approuvant l'adhésion ou prenant acte du retrait précise la zone géographique nouvelle.

Article 8 : Droit applicable – Contrôle des actes du GLCT

1. L'[NOM A TROUVER] est régi par la présente convention et les règles de la coopération transfrontalière telles que définies par l'Accord de Karlsruhe et notamment par l'article 8 et suivants ; il est également soumis aux accords internationaux pertinents pour l'objet de la présente convention.
2. L'[NOM A TROUVER] est soumis à la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).
3. Les collectivités territoriales suisses et françaises restent en outre soumises, en ce qui concerne leurs propres actes et décisions, ainsi que leurs compétences au droit national ou cantonal dont elles relèvent.
4. Le contrôle administratif, budgétaire et financier de l'[NOM A TROUVER] est réalisé conformément aux dispositions du droit genevois. Les autorités genevoises chargées du contrôle informent les autorités françaises des éventuelles remarques formulées à l'occasion de ce contrôle et leur communiquent, par ailleurs, toute information sollicitée par ces dernières. Les autorités françaises pourront effectuer des contrôles sur les actions de l'[NOM A TROUVER] menées en France quand la législation française l'exigera.

Article 9 : Personnalité et capacité juridique

1. L'[NOM A TROUVER] est une corporation de droit public suisse, telle que définie par la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT). Il jouit de la capacité juridique, nécessaire à l'accomplissement de ses missions.
2. L'[NOM A TROUVER] est doté de l'autonomie budgétaire dans le respect des dispositions des articles 11 alinéa 2 de l'Accord de Karlsruhe.

Article 10 : Membres associés

1. La République française et la Confédération suisse ont, dans la continuité de leur action au sein du CRFG, le statut de membres associés à l'[NOM A TROUVER].
2. Les membres associés sont informés de toute réunion de l'assemblée, au moins 15 jours avant sa tenue. Ils informent le Président de l'[NOM A TROUVER] de leur représentation à l'assemblée.
3. Les membres associés peuvent intervenir dans les débats mais ne participent pas au vote.
4. Le procès verbal des décisions de l'assemblée doit être transmis aux membres associés.
5. Chacun des membres associés peut demander à l'assemblée de l'[NOM A TROUVER] de se saisir, d'examiner, d'assurer un suivi ou de réaliser toute étude, action ou mission relative à la coordination, la promotion, au soutien ou à la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, ou en lien avec lui.

Titre 2 – Organes et fonctionnement du [NOM A TROUVER]

Article 11 : Organes

1. L'[NOM A TROUVER] est composé d'une assemblée d'une part, et d'un Président et de Vice-présidents d'autre part, ces derniers constituant le bureau de l'Assemblée.
2. L'Assemblée et le bureau de l'Assemblée sont assistés par un comité technique, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisés dans le règlement d'organisation de l'[NOM A TROUVER].

Chapitre 1. L'assemblée

Article 12 : Membres de l'assemblée

1. Toutes les parties sont représentées au sein de l'assemblée.
2. Le nombre de voix des parties suisses et françaises est égal. La répartition des voix a lieu comme suit :
 - le Canton de Genève et ses communes : 7 voix ;
 - le Canton de Vaud : 2 voix ;
 - le Conseil régional du district de Nyon : 2 voix ;
 - la Ville de Genève : 1 voix ;
 - le Conseil Régional Rhône-Alpes : 3 voix ;
 - le Conseil général de l'Ain : 2 voix ;
 - le Conseil général de la Haute Savoie : 2 voix ;
 - l'ARC Syndicat Mixte: 5 voix.

- 3 . Chaque partie peut déléguer autant de membres qu'elle a de voix.
- 4 . Chaque partie fait connaître au Président les noms des personnes habilitées à siéger à l'assemblée et le nom de la personne habilitée à exprimer ses suffrages, ainsi que les noms des suppléants.
- 5 . En cas d'adhésion ou de retrait d'une ou plusieurs parties à la présente convention, le principe de parité des voix entre parties suisses et parties françaises doit être maintenu.

Article 13 : Compétences de l'assemblée

1. L'assemblée est l'organe principal de l'[NOM A TROUVER]. Elle a compétence pour se prononcer sur toutes les missions attribuées à l'[NOM A TROUVER], conformément à la présente convention.
2. L'assemblée adopte les actes nécessaires au fonctionnement de l'[NOM A TROUVER] et de ses organes.
3. L'assemblée approuve le budget annuel de l'[NOM A TROUVER].
4. L'assemblée adopte, selon les besoins, un règlement d'organisation.
5. L'assemblée élit le Président et les Vice-présidents de l'[NOM A TROUVER] pour une durée de trois ans.
6. L'assemblée peut également révoquer à tout moment le Président ou l'un des Vice-présidents, par un vote à la double majorité qualifiée des deux tiers, conformément à l'article 15 alinéa 4 de la présente convention.
7. L'assemblée peut, de manière exceptionnelle et pour une durée limitée, confier au Président, à un Vice-président, à un membre de l'[NOM A TROUVER] ou à un tiers, le pouvoir d'accomplir une tâche clairement définie et entrant dans le champ des missions du GLCT.
8. L'Assemblée autorise, le cas échéant, le Président à ester en justice.

Article 14 : Convocation et périodicité des réunions

1. Les membres de l'[NOM A TROUVER] sont convoqués par le Président au moins 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée.
2. La convocation contient l'ordre du jour, établi par le Président, ainsi que tous les documents nécessaires à la réunion de l'assemblée.
3. Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.
4. L'assemblée se réunit au minimum trois fois par année.

5. L'assemblée peut également être convoquée par le Président sur demande écrite d'au moins trois de ses membres.

Article 15 : Règles de vote

1. L'assemblée ne délibère valablement que lorsque les deux tiers des voix des parties sont valablement représentées.
2. Sauf dispositions contraires, le vote est acquis à la majorité simple des voix exprimées.
3. Exigent la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées, les votes concernant :
 - Le budget ;
 - L'élection du Président et des Vice-présidents.
4. Exigent la double majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées rassemblant au moins les deux tiers des parties de l'[NOM A TROUVER], les votes concernant :
 - Toute modification des statuts de l'[NOM A TROUVER];
 - L'adhésion de membres
 - La révocation du Président ou de l'un des Vice-présidents ;
5. Exige l'unanimité le vote concernant :
 - La dissolution de l'[NOM A TROUVER].

Article 16 : Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président de l'[NOM A TROUVER].

Article 17 : Mise en oeuvre des décisions

1. Les décisions de l'assemblée sont exécutoires de plein droit.
Les voies de droit ordinaires demeurent réservées contre tout acte de l'organisme de coopération transfrontalière produisant un effet juridique.
2. Le Président est chargé de l'exécution des décisions pour ce qui concerne l'[NOM A TROUVER]. De plus, il s'assure de la mise en oeuvre des décisions par les parties et en informe l'assemblée à chacune de ses réunions.
3. Les décisions sont transmises aux parties, lesquelles prennent les mesures nécessaires à leur mise en oeuvre, conformément à l'article 2 de la présente convention, lorsque ces mesures relèvent de leur champ de compétence.

Chapitre 2. Présidence

Article 18 : Désignation du Président et des Vice-présidents

1. La présidence de l'[NOM A TROUVER] est composée d'un Président et de trois Vice-présidents. Le principe de parité inscrit à l'article 12 s'applique lors de leur désignation.
2. Le Président et les Vice-présidents sont élus par l'Assemblée pour trois ans. Ils sont rééligibles.
3. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un Vice-président.
4. En cas de vacance, l'assemblée procède sans délai à une nouvelle élection.

Article 19 : Missions du Président

1. Le Président accomplit toutes les tâches que l'assemblée lui confie.
2. Le Président assure l'exécution des décisions de l'assemblée qui relèvent de la compétence de l'[NOM A TROUVER].
3. Le Président représente l'[NOM A TROUVER] auprès de tiers.
4. Le Président convoque l'assemblée, en établit l'ordre du jour et la préside.
5. Le président convoque en tant que de besoins les vice-présidents pour accomplir les tâches dévolues au bureau de l'Assemblée. Un procès-verbal des réunions du bureau est transmis à tous les membres.
6. Le Président prépare le budget et s'assure du vote dans les délais par l'assemblée.
7. Le Président tient régulièrement informé le CRFG.
8. Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, une partie de ses missions ainsi que sa signature à un Vice-président.
9. Le Président représente et peut ester en justice, au nom de l'[NOM A TROUVER], sur autorisation de l'assemblée.

Titre 3 – Relations de l’[NOM A TROUVER] avec les tiers

Article 20 : Représentation

1. L’[NOM A TROUVER] est représenté auprès des tiers par son Président et, sur délégation de ce dernier, par un des Vice-présidents.
2. Le Président engage, par sa signature, l’[NOM A TROUVER].
3. L’assemblée peut également désigner, dans le cadre d’une mission particulière, un émissaire spécial, autre que le Président ou un Vice-président. Il doit rapporter à l’assemblée le déroulement de sa mission. Cet émissaire ne dispose pas de la signature.
4. Le Président représente en justice l’[NOM A TROUVER] et peut ester en son nom, sur autorisation de l’assemblée.

Article 21 : Responsabilité

1. L’[NOM A TROUVER] est seul responsable de ses propres actes, ainsi que de ceux de ses agents, vis-à-vis des tiers.
2. Toutefois, lorsque le dommage est causé par un agent ou un membre de l’[NOM A TROUVER] intentionnellement ou suite à une négligence grave, l’[NOM A TROUVER] dispose à son encontre d’une action récursoire.
3. En cas de responsabilité extra-contractuelle de l’[NOM A TROUVER] et dans la mesure où l’[NOM A TROUVER] ne peut assumer les conséquences de cette responsabilité, la répartition des charges que doivent assumer les membres suit la clé de répartition des contributions au budget. Les membres peuvent voter une clé de répartition différente.
4. Les membres sont tenus d’exécuter de bonne foi leurs obligations à l’égard de l’[NOM A TROUVER] et des autres parties. Tout défaut peut entraîner la responsabilité de la partie concernée.

Titre 4 – Personnel

Article 22 : Personnel

1. L'[NOM A TROUVER] peut se voir mettre à disposition ou détacher du personnel par un des partenaires ou une autre collectivité publique.
2. L'[NOM A TROUVER] peut engager du personnel.
3. Le personnel de l'[NOM A TROUVER] est placé sous l'autorité du Président. L'assemblée adopte un règlement d'organisation qui définit, dans le respect des lois applicables, les conditions d'emploi et le fonctionnement de l'[NOM A TROUVER].

Titre 5 – Financement

Article 23 : Règles relatives au budget et à la comptabilité

1. La comptabilité de l'[NOM A TROUVER] est tenue et sa gestion est assurée selon les règles financières et comptables suisse.
2. Chaque année civile doivent être établis un budget et un compte de fonctionnement, un plan et un compte d'investissement ainsi qu'un bilan, conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).
3. Les comptes révisés de l'[NOM A TROUVER] sont transmis aux autorités de contrôle des entités participant à l'[NOM A TROUVER]. Les organes de l'[NOM A TROUVER] fournissent, dans les limites de la loi, toutes informations additionnelles afin de permettre l'exercice des contrôles prévus par la loi par les autorités compétentes

Article 24 : Structure du budget et modalités de financement

1. Le budget de fonctionnement de l'[NOM A TROUVER] distingue entre les frais de fonctionnement liés à la structure de l'[NOM A TROUVER], et les dépenses relatives aux études ou autres opérations menées par l'[NOM A TROUVER].
 - a. Les dépenses de fonctionnement liées à la structure sont à la charge des parties françaises d'une part et suisses d'autre part, en proportion de leur population résidente dans le périmètre couvert par l'[NOM A TROUVER].

Les parties suisses en ce qui les concerne et les parties françaises en ce qui les concerne font leur affaire de la répartition en leur sein du prorata des dépenses de fonctionnement leur incombant en proportion de la population résidente en Suisse et en France dans le périmètre couvert par l'[NOM A TROUVER].

La population résidente à prendre en compte est déterminée chaque année par un vote de l'assemblée de [NOM A TROUVER] à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix exprimée, lors de la séance du vote du budget.

- b. Les dépenses relatives aux études ou autres opérations que mène l'[NOM A TROUVER] seront financées selon des modalités dont les parties conviendront entre elles et, le cas échéant, avec des tiers. Ces dépenses et recettes figureront expressément dans le budget annuel.
2. Les parties s'engagent à contribuer aux dépenses de l'[NOM A TROUVER] que le budget met à leur charge, une fois le budget voté par l'assemblée.
3. L'[NOM A TROUVER] peut recevoir des financements de sources tierces, comme par exemple la Confédération suisse, l'Etat français ou la communauté européenne. De telles contributions sont inscrites au budget de l'[NOM A TROUVER].
4. Peuvent également constituer des recettes :
 - les prestations fournies par l'[NOM A TROUVER] pour les membres ou des tiers ;
 - les contributions en nature ;
 - les transferts en provenance d'autres personnes publiques ou privées ;
 - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 25 : Vote du budget

1. Chaque année, un budget prévisionnel doit être établi, sous la responsabilité du Président, au plus tard le 1^{er} novembre. Le projet de budget précise les modalités de financement des activités prévues à l'article 24-1-b de l'[NOM A TROUVER].
2. Le budget de l'année N est voté avant le 31 décembre de l'année N-1. Il doit être adressé aux parties sous forme de budget prévisionnel avant le 30 novembre de l'année N-1
3. Le budget doit impérativement être voté en équilibre.

Titre 6 – Dispositions diverses

Article 26 : Modification des statuts

1. Les présents statuts pourront être modifiés par un vote de l'assemblée, à la double majorité qualifiée des deux tiers.
2. La modification peut être proposée par une des parties.
3. En cas de proposition de modification, le Président inscrit celle-ci à l'ordre du jour de la prochaine assemblée de l'[NOM A TROUVER]; le texte de la modification proposée doit être joint à la convocation.